

DECISION N°DC_2025_137

Objet : VIE ASSOCIATIVE - LA FRATERNELLE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le Maire de BOURGOIN-JALLIEU,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DB220513_069 en date du 13 mai 2022 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que l'association « LA FRATERNELLE » s'engage à mettre à disposition des salles d'activités aux services de la ville de BOURGOIN-JALLIEU et aux associations conventionnées et agréées du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, hors vacances scolaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention conclue en décembre 2023, pour les années 2024 / 2025 / 2026, et la décision n° DC_2025_116 du 2 octobre 2025 sont abrogées.

ARTICLE 2 : La commune de BOURGOIN-JALLIEU s'engage à s'acquitter d'une participation financière annuelle de 91 000 euros au titre des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 : La participation financière sera versée en une seule échéance, au plus tard le 31 mars de chaque exercice.

ARTICLE 4 : La prise d'effet de la présente convention de mise à disposition de locaux est fixée au 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 12 ans.

A Bourgoin-Jallieu, le

Le Maire,
Vincent CHRQUI
Premier vice-président de la CAPI
délégué aux Mobilités
Vice-président du Département en
charge de la Transition écologique

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

